

BGer 8C_807/2018 vom 11. März 2019

Bundesgericht, 2019-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_807_2018

FR: TF 8C_807/2018 du 11 mars 2019

IT: TF 8C_807/2018 del 11 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral contrôle d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 140 IV 57 consid. 2 p. 59 et les arrêts cités).

Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit.

E. 2

En l'occurrence, la recourante invoque une violation de son droit d'être entendue en tant que l'intimé n'a motivé "que très peu sa décision du 20 octobre 2015", ainsi qu'une violation de l' art. 9 Cst. "protégeant l'arbitraire et la bonne foi", en tant que l'administration a mis fin aux prestations d'aide sociale et a réclamé la restitution des prestations allouées, sans prendre en compte sa situation de détresse.

Ce grief n'est pas fondé. Par le jugement attaqué, la cour cantonale a retenu que l'intéressée ne pouvait se prévaloir d'aucun fait nouveau justifiant de donner suite à sa demande de révocation de la décision 20 octobre 2015. Or, en s'en prenant uniquement à cette décision, la recourante n'expose pas en quoi la juridiction cantonale aurait violé le droit en niant l'existence d'un motif de révocation de la décision en cause, de sorte que le recours ne répond pas aux exigences de motivation de l' art. 42 LTF .

Cela étant, le recours en matière de droit public doit être déclaré irrecevable. Cette cause d'irrecevabilité n'ouvrant pas la possibilité, même à titre subsidiaire, d'un recours constitutionnel, celui-ci est également irrecevable.

La cause étant jugée, la demande d'effet suspensif est devenue sans objet.

E. 3

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.